



Communauté de Communes
des Vallées du Cristal

**RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE INCITATIVE
D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES**

CONTRAT DE MENSUALISATION

ENTRE

Adresse

.....

Bénéficiaire (ci-après dénommé le redevable) du service de collecte et traitement des déchets ménagers,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DU CRISTAL, sise 13 rue du port – 54120 BACCARAT, représentée par son Président, Monsieur Christian GEX

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. DISPOSITIONS GENERALES

Les bénéficiaires du service de collecte et de traitement des déchets ménagers sont informés qu'ils peuvent régler leur facture :

- En numéraire auprès d'une Trésorerie ;
- Par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer, à envoyer à la Trésorerie de Baccarat ;
- Par virement bancaire sur le compte bancaire de la Trésorerie de Baccarat auprès de la Banque de France Lunéville, compte 30001 495 E5490000000 73
- Par prélèvement automatique pour les redevables ayant souscrit au présent contrat de mensualisation.**

2. AVIS D'ECHEANCE

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra en début d'année un avis d'échéance indiquant le montant et la date des dix premiers prélèvements à effectuer sur son compte à partir du 10 février de l'année en cours.

3. MONTANT DU PRELEVEMENT

Il est égal à un dixième de la facture de l'année précédente.

4. FACTURATION ANNUELLE

Les bénéficiaires du service de collecte et traitement des déchets ménagers recevront dans le courant du premier trimestre la redevance d'enlèvement des déchets ménagers pour l'année en cours accompagnée de l'avis d'échéances, s'ils ont opté pour le prélèvement automatique.

5. REGULARISATION ANNUELLE

La comptabilisation des levées et pesées réelles, l'évolution des tarifs le cas échéant, ainsi que leurs incidences sur le montant de la redevance seront prises en compte jusqu'au 31 décembre pour être répercutées lors de la régularisation annuelle effectuée lors du prélèvement du 10 janvier N+1.

Si le montant de la facture annuelle est supérieur à la somme des 10 prélèvements opérés de février à novembre, le solde sera prélevé le 10 janvier sur le compte du redevable.

Si le montant de la facture annuelle est inférieur à la somme des 10 prélèvements opérés de février à novembre, l'excédent sera remboursé par virement au redevable, à partir de janvier N+1.

Par dérogation à ce qui précède, la régularisation pourra intervenir semestriellement en cours d'année suite à une fin de contrat engendrée par un déménagement sur une commune non adhérente à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DU CRISTAL, ou par le décès du redevable.

6. CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de demande d'autorisation de prélèvement auprès de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DU CRISTAL, le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Si l'envoi a lieu avant le 10 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant.

Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

7. CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DU CRISTAL.

8. RENOUELEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de mensualisation est automatiquement reconduit l'année suivante. Le redevable établit une nouvelle demande lorsqu'il dénonce son contrat et qu'il souhaite à nouveau bénéficier du prélèvement automatique pour l'année suivante.

9. ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté.

Les frais de rejet sont à la charge du redevable.

L'échéance impayée ainsi que les frais sont à régulariser auprès de la Trésorerie de Baccarat.

10. ELIGIBILITE AU CONTRAT DE MENSUALISATION

Les dispositions du présent contrat s'adressent aux bénéficiaires du service public d'enlèvement des déchets ménagers mis en place par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DU CRISTAL.

11. FIN DE CONTRAT

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après deux rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable, qui souhaite mettre fin au contrat, informe la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DU CRISTAL par simple courrier avant le 30 novembre de chaque année pour une prise en compte l'année suivante, sauf cas particulier (déménagement, décès).

12. RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS

Tout renseignement concernant le décompte de la facture relative à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères est à adresser à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DU CRISTAL.

Toute contestation amiable est à adresser à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DU CRISTAL.

La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du Tribunal d'Instance.

En vertu de l'article L.1617-5 du Code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- Le Tribunal d'Instance, si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du Code de l'organisation judiciaire (7 600 €).
- Le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil.

**Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES
VALLEES DU CRISTAL
Le Président,**

**Bon pour accord,
Le redevable,**

Christian GEX

(NOM, Prénom et signature)

A.....Le.....

A.....Le.....